



COMMUNIQUÉ

Formation initiale à la prise de poste des ICD

Ce que dit l'administration

Un arrêté du 19 novembre 2020 relatif à la formation initiale des Ingénieurs Civils de la Défense est paru au JO le 26 novembre 2020 :

- les ICD nouvellement recrutés par concours interne ou externe,
- les ICD promus après inscription sur une liste d'aptitude,
- les ICD promus par examen professionnel,
- les militaires détachés au titre de la L 41.39 2 ou 3,
- les BOE (bénéficiaires d'obligation d'emploi) nommés dans le corps des ICD,
- les fonctionnaires détachés dans ce corps,

bénéficient d'une formation initiale à la prise de poste (FIPP), dans les 12 mois qui suivent leur nomination ou leur détachement.

Formation initiale

Le programme de cette formation est défini par le centre de formation de la défense (CFD) et le service des ressources humaines du personnel civil. Elle est composée d'**un tronc commun, obligatoire**, éventuellement complété de modules complémentaires afin de tenir compte des besoins de l'agent et en fonction de son parcours professionnel et de ses expériences antérieures. Le directeur du CFD peut dispenser un agent de suivre tout ou partie de la formation en raison d'une situation particulière.

La formation est dispensée en présentiel dans la mesure du possible, éventuellement complétée par des formations complémentaires dématérialisées. Pendant la formation, les agents sont dispensés de service et mis en mission.

Selon la situation de l'agent, la formation dispensée peut être un parcours certifiant ou de la formation continue.

Parcours certifiant

Les ICD non titulaires d'un diplôme de niveau 6 (bac+4) peuvent suivre un **cycle certifiant de niveau 6** dans leur spécialité de recrutement, **dans la première année suivant la nomination ou le détachement**.

Ce cycle est organisé par le CFD, qui arrête la liste des agents autorisés à suivre la formation et la dispense ou la fait dispenser par un organisme extérieur.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut :

- En faire la demande et avoir l'accord de son employeur.
- Que son employeur en fasse la demande.

Tout agent retenu pour suivre un parcours certifiant doit s'engager à le terminer : s'il arrête de son propre chef la formation, il devra rembourser les coûts pédagogiques afférents (sauf motif exceptionnel à justifier auprès de l'administration).

Formation continue

Le cas échéant, sur demande de l'employeur et/ou de l'agent, un parcours de formation continue complémentaire adaptée peut également être suivi pour les besoins du poste occupé.



FO reste pour le moins dubitative sur cette formation initiale (FI) proposée, car régressive par rapport à la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) des ex-IEF !

Alors que la FAE ouvrait la possibilité à des jeunes recrutés de pouvoir bénéficier d'un parrainage et d'une formation diplômante au même niveau que le celui du recrutement externe, la FIPP propose un simple tronc commun ou un cycle certifiant en deçà de ce recrutement !

Sur quel fondement l'Administration a-t-elle bien pu s'appuyer pour proposer un parcours certifiant bac+4 (RNCP* niveau 6) alors que le corps est désormais positionné à bac+5 (RNCP niveau 7) ? Y a-t-il un objectif recherché ?

FO craint fort que ce le soit par simple méconnaissance du cadre d'emplois, dichotomie d'un dispositif existant pour un autre corps, mais bien différent en tous points, voire par simplification administrative...

Lors du CTM du 3 décembre 2019, **FO** rappelle avoir dénoncé que le dispositif préfigurant la transposition du corps des IEF en ICD risquait de conduire à un corps à deux vitesses, entre des agents diplômés d'un titre d'Ingénieur et d'autres, qui n'auraient pas la possibilité de suivre un parcours qualifiant à bac+5.

Rappelons encore que **FO** s'était fermement opposée au fait qu'un employeur puisse refuser à un agent de suivre un parcours certifiant.

Quant à la formation continue, que vient-elle faire en ces termes dans cet arrêté ?

Il est bien évident que tout employeur a intérêt à ce que des formations techniques et managériales puissent être dispensées à un ICD dès lors que le poste occupé en requière.

FO revendique pour tout agent la valorisation du parcours de formation professionnelle et continue, par la délivrance de titres inscrits au RNCP.

FO rappelle enfin que la FAE des personnels de l'ordre technique doit s'inscrire dans une démarche globale et cohérente de toute la filière technique. C'est pourquoi **FO** dénonce l'accroissement du fossé existant entre les niveaux de catégories et demande qu'il soit comblé par la mise en cohérence et le tuilage des spécialités ouvertes au recrutement et de l'extension des formations qualifiantes à tous les corps de la filière.

Le 30 novembre 2020

* Répertoire national des certifications professionnelles